



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz  
Église évangélique réformée de Suisse  
Chiesa evangelica riformata in Svizzera  
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

6–8 ; 11–15 ; 19

**Synode**  
**des 7 et 8 novembre 2022 à Berne**

# Rapport de la Commission d'examen de la gestion

Château d'Æx, le 18 octobre 2022  
Église évangélique réformée de Suisse

Pour la Commission d'examen de la gestion  
Le président  
Guy Liagre

# Table des matières

1.	Remarques générales .....	2
2.	Point 6 – Règlement relatif à l’association d’Églises et de communautés – Décision.....	3
3.	Point 7 – Règlement des conférences de l’Église évangélique réformée de Suisse – Décision .....	5
4.	Point 8 – Règlements relatifs aux fonds libres – Approbation .....	6
5.	Point 11 – Aumônerie pour requérantes et requérants d’asile dans les centres fédéraux : financement 2023 – Décision .....	7
6.	Point 12 – Protection de l’intégrité personnelle au sein de l’EERS – Décision .....	7
7.	Point 13 – Forecast 2022 – Prise de connaissance.....	8
8.	Point 14 – Budget 2023 – Approbation.....	9
9.	Point 15 – Plan financier 2024 – 2027 – Prise de connaissance .....	10
10.	Point 19 – Fondation suisse de la Réformation : révision des statuts – Approbation .....	10

## 1. Remarques générales

### Introduction

La Commission d’examen de la gestion (CEG), composée des pasteurs Guy Liagre (président), Aude Collaud, Christoph Zingg et Philippe Kneubühler et de Madame Annelies Hegnauer, a tenu deux réunions depuis le dernier synode, et a examiné les points à l’ordre du jour du synode d’automne des 7 et 8 novembre 2022. Elle a ensuite adressé au Conseil une liste de questions qui ont fait l’objet d’une discussion conjointe, le 13 octobre, entre une délégation du Conseil et la CEG, en présence de deux collaboratrices de la chancellerie, Hella Hoppe et Anke Große Frintrop. La CEG prend position par écrit dans le présent rapport et s’exprimera de vive voix devant le Synode.

### Remerciements

La CEG adresse ses remerciements au Conseil pour la préparation rigoureuse de l’ensemble des documents, ainsi qu’à la chancellerie pour le respect des délais. Elle a lu intégralement tous les documents et en a discuté. Conformément aux nouvelles ordonnances, la CEG émet des propositions de modifications ainsi que des recommandations à l’attention du Synode.

### Traduction

La question de la traduction est revenue de manière récurrente par le passé ; les modifications de textes existants, en particulier, s’accompagnent d’un risque de relecture imprécise. La CEG déplore les négligences qu’elle a constatées à plusieurs reprises. Les textes en

français doivent être corrigés sur différents points. Dans le présent rapport, nous ne citons que quelques propositions de correction. La CEG demande que la chancellerie compare les documents dans les deux langues pour que les deux versions correspondent. La chancellerie a signalé qu'elle avait des contraintes de temps. Néanmoins, la CEG estime qu'il devrait être possible de relire et de corriger encore une fois les documents avant publication et envoi.

## **2. Point 6 – Règlement relatif à l'association d'Églises et de communautés – Décision**

### Synode de juin 2022

En juin 2022, le Synode a décidé (à 44 voix pour, 16 voix contre et 6 absentions) de reporter le point « Règlement relatif à l'association d'Églises et de communautés » au Synode d'automne 2022.

### Remarque générale

L'article 36 de la constitution offre aux Églises et communautés qui ne sont pas membres de l'EERS la possibilité d'une association. Le règlement renforce les compétences du Synode et du Conseil. L'association n'implique pas de devenir membre mais offre à l'institution concernée la possibilité d'une rencontre sous une forme institutionnalisée et d'un échange structuré avec l'EERS. Le 16 mai 2022 et le 13 octobre 2022, la CEG a posé au Conseil quelques questions concernant le règlement présenté, notamment celle de savoir si le Conseil envisageait de proposer une association à des Églises données compte tenu des conditions posées. Le Conseil envisage quelques possibilités, sans pour autant avoir entamé des négociations avec une Église ou une autre. Il n'imagine pas que l'EERS puisse recevoir dans un proche avenir une avalanche de demandes d'association. La contribution annuelle de 1 000 francs, qui repose sur une estimation, vise à couvrir les frais de l'EERS pour des échanges avec le Conseil : frais de préparation (fourniture de documentation), de réunion (locaux, restauration, procès-verbal le cas échéant). Des contributions plus élevées pourront être négociées selon la situation financière ou la capacité financière. La pratique montrera si cette contribution est adéquate.

### Introduction

- 1) En allemand, le texte dit : « *Mit der Assoziierung wird keine Mitgliedschaft errichtet, sondern ein institutionalisierter Austausch und Gespräche ermöglicht.* » (Le fait de s'associer n'instaure pas le statut de membre, mais permet un échange institutionnalisé et des débats.)

La traduction en français dit : « *L'association ne permet pas de devenir membre de l'EERS.* » (c'est-à-dire « *Die Assoziierung ermöglicht keine Mitgliedschaft.* »)

En français, le texte traduit donne l'impression qu'un élément exclut l'autre. Or, il s'agit de deux processus différents qui ne s'incluent ni ne s'excluent mutuellement. Rien n'empêche un membre associé de demander ultérieurement à devenir membre à part entière.

- 2) Voici un autre extrait en allemand : « *Vorgeschlagen wird, dass die Assoziierung mit einem Unkostenbeitrag abgegolten wird, dessen Mindesthöhe im Reglement festgelegt wird. Die Möglichkeit, dass ein höherer Beitrag ausgehandelt wird, bleibt offen.* » (Il est proposé que l'entité qui s'associe s'acquitte d'une contribution aux frais dont le montant minimal est fixé dans le Règlement. La possibilité de négocier un montant supérieur reste ouverte.)

La traduction française exprime une autre idée :

« ... *qu'il est proposé de faire payer à l'entité qui s'associe des frais d'un montant minimal fixé par le règlement, et que l'EERS se réserve le droit de négocier une somme plus importante.* »

## Art. 1, al. 2

« *Si le Conseil de l'EERS considère que les prérequis ne sont pas satisfaits, il l'indique à l'Église ou à la communauté intéressée. Si cette dernière reste néanmoins attachée à l'idée de s'associer, elle peut adresser une demande motivée à la présidence du Synode.* »

Selon cet article, l'auteur de la demande négocie avec deux organes différents. Si l'auteur voit sa demande refusée par le Conseil, il adresse une requête à la présidence du Synode. La CEG a discuté avec le Conseil afin d'évaluer si cette manière de procéder était la bonne. Le Conseil a justifié l'intention de manière convaincante, et la CEG peut donc lui accorder son plein soutien. Selon l'art. 1, al. 3, le Conseil doit produire un rapport au Synode et lui fournir des informations pour motiver le refus de la demande. Cependant, le Synode peut décider provisoirement de déclarer la demande recevable malgré tout.

## Art. 2, al. 2

À l'art. 2, al. 2, il est question d'une contribution annuelle d'au moins CHF 1 000.- La possibilité qu'un montant supérieur soit négocié reste ouverte (cf. p. 2).

Dans la version en français, il faut supprimer la phrase suivante : « *Cette somme couvre les frais.* »

## Art. 2, al. 3

« *Si l'Église ou la communauté désireuse de s'associer et le Conseil de l'EERS s'accordent sur les conditions, ils concluent une convention d'association.* »

Les négociations pourraient aussi être menées par un autre organe que le Conseil. Même un comité ou la présidence peuvent les mener (art. 2). Cependant, la convention doit toujours être approuvée par le Conseil et présentée au Synode.

## Recommandation de la CEG

Le règlement explicite le § 36 de la constitution. La CEG considère que ce texte a fait l'objet d'une mûre réflexion et qu'il peut être mis en œuvre, et il recommande au Synode d'approuver les propositions 1 et 2 moyennant des corrections dans la traduction en français.

### 3. Point 7 – Règlement des conférences de l'Église évangélique réformée de Suisse – Décision

Dans le cadre de la nouvelle constitution, le règlement des conférences de l'Église évangélique réformée de Suisse doit subir des adaptations. La CEG a mené un échange fructueux avec le Conseil à propos de ce document. Le règlement n'a pas été entièrement remanié. Seuls quelques articles ont été modifiés. Le règlement renforce la présentation de rapports au Synode, inscrite dans le nouvel art. 11, al. 2 : « *Une fois par législature, la conférence présente au Synode un rapport écrit sur ses activités.* »

Les conférences intègrent elles-mêmes les problématiques d'actualité conformément à leur champ thématique. Elles ont chacune leurs caractéristiques ainsi que leur propre manière interne de travailler. Ainsi, par exemple, elles définissent les thématiques à leur façon. Leurs budgets non plus ne sont pas identiques. La CEG renvoie aux ordonnances librement consultables sur le site internet de l'EERS.

Par ailleurs, la CEG s'est interrogée sur la possibilité de synchroniser les mandats des conférences et ceux du Synode, mais il semble que ce soit délicat d'un point de vue technique. Pour des raisons de transparence, il a été décidé d'insérer la liste des membres au rapport d'activité.

#### Art. 11

« *Die Konferenz wählt jeweils zu Beginn einer Legislatur aus den Mitgliedern des Ausschusses zwei Konferenzabgeordnete. Diese nehmen im Sinne von § 25 Abs. 3 der Verfassung EKS mit Rede- und Antragsrecht in der Synode der EKS Einsitz und vertreten die Anliegen der Konferenz.* » (Au début de chaque législature, la conférence élit ses deux délégués parmi les membres de son Comité. Au sens du § 25, al. 3, de la constitution de l'EERS, ces personnes siègent avec droit de parole et de proposition au Synode de l'EERS, et défendent les intérêts de la Conférence.)

La version en français présente le problème suivant :

« *En début de législature, la conférence élit, parmi les membres de son comité, deux personnes déléguées pour siéger au Synode conformément à la constitution de l'EERS. Elles y représentent les intérêts de la conférence, avec droit de parole et de proposition.* »

Texte correct :

« Au début de chaque législature, la conférence élit deux délégués de la conférence parmi les membres du Comité. Ceux-ci siègent au synode de l'EERS avec droit de parole et de proposition au sens du § 25, al. 3 de la constitution de l'EERS et représentent les intérêts de la Conférence. »

#### Recommandation de la CEG

Moyennant des corrections dans la version en français, la CEG recommande au Synode d'approuver les propositions 1 et 2.

## 4. Point 8 – Règlements relatifs aux fonds libres – Approbation

La CEG remercie le Conseil pour la clarté de sa présentation. La synopse sur deux colonnes (FEPS/EERS) facilite la compréhension. La CEG signale que la décision définitive sur les moyens revient au Synode, ce que le document indique aussi explicitement.

La CEG s'est demandé pourquoi ces prescriptions entraînent en vigueur avec effet rétroactif. L'explication relève d'aspects techniques dans le domaine financier. Fondamentalement, il était nécessaire d'attendre le compte de résultats pour se conformer au règlement des finances.

### Règlement applicable au fonds Huldrych Zwingli

Selon ce règlement, le Conseil a la compétence d'approuver des contributions de projets non budgétées jusqu'à hauteur de CHF 40 000.- par an.

#### Synode, proposition 1

La CEG propose d'aligner ce montant sur le montant librement disponible octroyé usuellement au Conseil (soit CHF 50 000.-, cf. règlement des finances, art. 10 et 11).

### Fonds manifestations internationales

Disposer d'un fonds pour financer les manifestations internationales permet de répartir les dépenses et de visibiliser la politique ecclésiale. Cela fait ressortir l'importance de l'intégration de l'EERS au sein d'un réseau international.

### Fonds John Jeffries

La CEG estime que la désignation du fonds est problématique, car elle ne permet pas de savoir à quoi le fonds est destiné. C'est pourquoi elle souhaiterait un nouveau nom qui reflète mieux le domaine d'application de ce fonds, par exemple « Fonds immobilier John Jeffries ». Néanmoins, la CEG renonce à présenter une proposition.

### Fonds de solidarité

Le procès-verbal de l'Assemblée des délégués d'été 2016 affirme : « *Encore un point sur le fonds de solidarité : le règlement [de la FEPS] concernant la clé de répartition des contributions en vigueur actuellement signifie – selon la compréhension conjointe du groupe de travail et du Conseil – que les montants des contributions sont à la portée de toutes les Églises membres. **Ainsi, actuellement, il n'est pas pertinent de reconstituer un fonds de solidarité.** Toutefois, le Conseil continuera de surveiller la situation de près, et la possibilité d'agir ultérieurement demeure. »*

#### Synode, proposition 2

En se référant au texte ci-dessus, la CEG propose la dissolution du fonds.

## **5. Point 11 – Aumônerie pour requérantes et requérants d’asile dans les centres fédéraux : financement 2023 – Décision**

La CEG remercie le Conseil d’avoir mis en œuvre la discussion qui a eu lieu lors du Synode de juin 2022 dans le cadre de la législature 2023 – 2026. Elle recommande d’accepter la proposition pour l’année 2023. Cette décision d’augmenter les contributions de CHF 50 000.- dans la répartition solidaire des charges permettra de renforcer ponctuellement l’aumônerie dans les régions où les Églises locales ont moins de moyens financiers, mais sont fortement engagées dans le travail au sein des CFA. Elle permet également de mettre en avant les engagements que prend l’EERS pour les requérantes et les requérants d’asile et pour les centres fédéraux.

### **Recommandation de la CEG**

La CEG recommande au Synode d’approuver la contribution extraordinaire de CHF 470 000.- pour 2023, qui finance partiellement l’aumônerie auprès des requérantes et des requérants d’asile au sein des centres fédéraux d’asile.

## **6. Point 12 – Protection de l’intégrité personnelle au sein de l’EERS – Décision**

### **Sur la première proposition du Conseil**

La CEG salue les efforts de l’EERS visant à diffuser auprès du Synode un concept de protection à l’attention des Églises membres. Elle est formelle : l’ensemble des Églises membres, mais aussi l’EERS, devraient non seulement disposer d’un concept de protection contraignant ou d’un code de comportement applicable à leur personnel et à celui des paroisses, ainsi qu’aux bénévoles actifs dans les domaines à hauts risques, mais aussi proposer des formations. Certaines Églises membres ont d’ores et déjà franchi le pas et leurs concepts vont dans certains cas au-delà des recommandations minimales contenues dans le document de l’EERS. Lors de sa séance avec le Conseil du 13 octobre 2022, la CEG a appris que des rencontres de réseautage et d’échange étaient organisées depuis 2019 avec les représentations politiques des Églises membres et/ou avec les référentes et les référents à la prévention, et qu’elles offraient l’occasion de précieux échanges d’expériences et d’apports thématiques. Ces rencontres ont été intégrées à la première proposition. À l’origine, il était prévu de présenter le document au Synode en 2020 déjà, mais la conjoncture de cette période ayant réclamé énormément de ressources, cela n’a pas été possible. Cependant, à ce jour, la démarche n’est pas dépassée puisque le document aborde, outre les violations de limites, le mobbing et la discrimination. La définition par le SECO de ces notions est claire et utile sur le fond.

Le concept de protection est construit sur la base de six leviers d’action, succinctement décrits dans le document, mais plus détaillés sur la page web de l’EERS (voir <https://www.evref.ch/fr/themes/violation-des-limites/>) où il est également possible de consulter les concepts d’autres Églises membres. Les Églises membres qui ne disposent pas encore de concept peuvent adapter ou élargir les leviers d’action à leurs besoins et à leur réalité, de même qu’elles peuvent utiliser les concepts déjà en vigueur dans d’autres Églises membres comme modèles.

## Sur la seconde proposition du Conseil

Selon l'avis de la CEG, l'assurance qualité est importante. Cependant, la CEG recommande de renoncer à un relevé statistique centralisé, purement quantitatif, à large échelle, tel que le propose le Conseil. Elle n'y voit aucune valeur ajoutée pour la protection de l'intégrité personnelle qui est l'objectif prioritaire. Le nombre de procédures pénales engagées pourrait à la rigueur être recensé, mais pour de nombreuses autres informations souhaitées, il serait difficile de garantir la bonne qualité et la comparabilité des relevés statistiques. Il s'agit de données sensibles qui permettent de tirer aisément des conclusions sur les personnes, en particulier si les données d'âge, de groupe professionnel, de fonction, etc. sont incluses. Le but consiste à protéger l'intégrité des personnes et l'instrument d'un registre central détaillé n'y est que partiellement adapté.

Si l'EERS avait l'intention de n'utiliser le relevé statistique que pour saisir les données qui parviennent aux interlocutrices et interlocuteurs des cantons, la procédure serait moins problématique. Mais ces chiffres seraient-ils suffisamment significatifs ? La question mérite d'être posée. En effet, la plupart des plaintes parviennent à un échelon de direction inférieur qui prend déjà les mesures nécessaires, ou bien les entretiens conseils sont soumis au secret de fonction pastorale. La référente ou le référent désigné, pour autant que chaque Église membre ait la sienne ou le sien, n'a accès qu'à la pointe de l'iceberg. La notion d'enquête interne à l'Église n'est pas claire non plus.

La CEG considère que le relevé devrait prendre une autre direction, à savoir permettre de vérifier si les concepts de protection parviennent jusqu'aux collaboratrices et aux collaborateurs et s'ils sont mis en œuvre, s'ils ont un caractère préventif et si des formations ont lieu régulièrement. Le relevé de ces données importantes peut être réalisé par les Églises membres elles-mêmes et par leurs paroisses. Du point de vue de la CEG, il est inutile que le Conseil fournisse un formulaire standardisé contenant tous les détails énumérés au point 2, paragraphe 2, et que les Églises membres communiquent les informations à un registre central, car la CEG considère qu'une telle procédure n'a aucune valeur ajoutée et ne présente aucun caractère préventif.

### **7. Point 13 – Forecast 2022 – Prise de connaissance**

La CEG salue la nouvelle possibilité offerte au Synode de pouvoir se faire une idée de l'évolution de la situation financière en cours d'année. Ce bref rapport fournit de précieuses informations. Nous sommes notamment ravis de constater que les chiffres sont meilleurs que ceux prévus par le budget. Il convient de souligner en particulier que la conférence de Karlsruhe a entraîné des coûts moins élevés que prévu, et que la réserve de CHF 50 000.- constituée pour couvrir la suite des travaux liés aux recommandations de la commission d'enquête n'a pas été entamée.

La Commission est également soulagée qu'il n'ait plus rien fallu dépenser pour l'affaire Locher. Le Conseil a assuré la CEG qu'il n'était plus nécessaire de prévoir aucune dépense ultérieure dans le cadre de cette affaire.

La CEG saisit l'occasion d'exprimer ses remerciements au Conseil pour l'excellente participation suisse à Karlsruhe. L'attrait des manifestations organisées sur le stand a favorisé un bon taux de fréquentation, la presse écrite a attiré des visiteuses et des visiteurs, et l'accueil était sympathique et professionnel.



Il convient encore de mentionner la décision d'anticiper le remplacement des postes de travail informatiques, ce qui paraît sensé à la Commission.

## **8. Point 14 – Budget 2023 – Approbation**

Le budget 2023 prévoit que les contributions des membres s'élèvent à près de six millions de francs et mise sur un excédent de charges de CHF 23 193.- qu'il est prévu de prélever sur le capital suffisamment élevé de l'organisation.

Le budget 2023 a été établi avec soin et se réfère aussi bien aux comptes annuels prévisionnels de 2022 qu'aux budgets des années 2021 et 2022. Le budget est orienté selon une ligne réaliste et conservatrice, et correspond aux prévisions pour la période 2023 – 2026.

Les objectifs de législature que le Conseil prévoit de présenter au Synode d'été 2023 sont pris en considération et les dépenses prévisibles qui en découlent sont réparties en six domaines thématiques : 1) être Église protestante sur trois plans ; 2) être Église protestante avec d'autres ; 3) la foi et la proclamation protestantes ; 4) la célébration et la prière protestantes ; 5) l'action protestante et 6) l'engagement public protestant.

Le Conseil ne définira de nouveaux projets qu'après l'adoption définitive des objectifs de législature. Néanmoins, le budget prévoit d'ores et déjà que du temps de travail sera alloué à de nouveaux projets dans les domaines de la théologie, de l'éthique et des relations ecclésiales. Les projets déjà lancés seront également poursuivis en 2023. Comme les années précédentes, ce sont les prestations de Diaconie Suisse, celles dans les domaines de la politique migratoire et d'asile et pour l'œcuménisme qui constituent les principaux postes budgétaires.

L'excédent de coûts, par rapport au budget et aux comptes 2022, dans le domaine des ressources humaines, s'explique.

Des hausses de salaire individuelles sont prévues, en particulier pour les collaboratrices et collaborateurs qui n'ont pas beaucoup d'ancienneté. En effet, la courbe des salaires qui, conformément au règlement des finances, constitue la base de la rémunération du personnel, croît fortement durant les premières années. Les hausses de salaire individuelles sont nécessaires pour que les collaboratrices et collaborateurs engagés récemment se maintiennent dans la fourchette salariale.

La compensation du renchérissement se base sur l'évolution des prix à la consommation. La dernière compensation a été accordée en 2020 (1 % correspondant à l'évolution des prix à la consommation de 2016 à 2018). En 2019, les prix à la consommation ont augmenté de 0,4 %, en 2020, ils ont diminué de 0,7 %, et en 2021, ils ont augmenté de 0,6 % : le modeste 0,3 % de renchérissement (soit au total env. CHF 10 000.-) n'a pas encore donné lieu à l'octroi d'une compensation.

La compensation du renchérissement pour 2023 est calculée sur la base des prix à la consommation de 2021. Pour 2023, il n'est donc pas prévu de compensation du renchérissement pour l'ensemble du personnel, ni d'augmentation générale des salaires.

Cette manière de faire se justifie par la conjoncture actuelle dans laquelle il faut s'attendre à des hausses de prix globalement supérieures à la moyenne dans tous les domaines où les prix à la consommation sont indexés.

Quoi qu'il en soit, le plan financier 2024 – 2027 prévoit une compensation du renchérissement de 1 % par an. Il est difficile d'anticiper l'évolution réelle de la situation, mais il faut partir du principe que cette estimation devra être vérifiée et éventuellement adaptée lors de l'établissement du budget 2024.

## Recommandation de la CEG

La CEG recommande au Synode d'approuver le budget 2023 qui prévoit un excédent de charges de CHF 23 193.- et des recettes issues des contributions des membres de CHF 5 922 457.-

### **9. Point 15 – Plan financier 2024 – 2027 – Prise de connaissance**

Des crises inattendues (Covid-19, réfugiés, pénurie d'énergie, etc.) ont montré qu'une situation peut évoluer rapidement et obliger à revoir de nombreux plans. Le Conseil s'est toutefois efforcé de présenter au Synode le plan financier le plus réaliste possible et d'énumérer en toute bonne foi les dépenses supplémentaires déjà prévisibles, par exemple pour les différents jubilés. La CEG adresse ses remerciements au Conseil. Pour le reste, le Conseil a largement repris les données actuelles pour les appliquer à la période 2024 – 2027. Concrètement, les contributions baissent proportionnellement à l'augmentation de l'inflation. Ces prochaines années seront certainement marquées par un recul des recettes et une hausse des dépenses, notamment pour l'énergie, la mobilité et les frais de personnel. Le nombre de membres continue de baisser, ce qui pourrait également réduire la capacité financière de certaines Églises membres. Dans ses remarques générales, le Conseil fait remarquer à juste titre que le Conseil et le Synode doivent donc fixer ensemble des priorités et que si des tâches devaient être transférées par les Églises membres à l'EERS, il faudrait aussi examiner une adaptation des contributions, au risque d'entamer la fortune de manière imprévisible. Lors de la réunion avec la CEG, le Conseil a indiqué qu'il renoncerait autant que possible à puiser dans sa fortune, étant donné que la fortune disponible à court terme, qui s'élève à 3,8 millions de francs, couvrirait à peine les frais de personnel pendant un an.

Même en période morose sur le plan financier, il est important de ne pas considérer seulement les préoccupations pécuniaires, mais aussi les aspects ecclésiologiques, en s'interrogeant de la manière suivante : quelle direction voulons-nous prendre en tant qu'EERS ? Quelle est notre vision pour les champs d'action ? Comment pouvons-nous renforcer notre visibilité et nos liens avec la communauté réformée mondiale ? Comment pouvons-nous déployer notre efficacité ? Bien sûr, le plan financier ne doit ni ne peut résoudre de telles questions puisqu'il s'agit d'un document d'orientation purement financier dont le Synode prend acte.

### **10. Point 19 – Fondation suisse de la Réformation : révision des statuts – Approbation**

Une synopse permettant de visualiser les modifications aurait été utile.

## Recommandation de la CEG

La CEG recommande d'adopter la révision des statuts de la Fondation suisse de la Réformation ainsi que la révision de son règlement (désormais : règlement d'organisation).

La Commission d'examen de la gestion :

Aude Collaud  
Annelies Hegnauer  
Philippe Kneubühler  
Guy Liagre (président)  
Christoph Zingg